

COMMUNE DE SAINT-MARD CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ MUNICIPAL

relatif à la campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants et L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L.211-11 et L.211-27 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime, notamment ses articles 26 et 120 ;

Considérant les troubles répétitifs causés par la prolifération de chats errants sur le territoire de la Commune ;

Considérant les plaintes récurrentes d'administrés faisant part de nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires, engendrées par la pullulation des chats ;

Considérant que la prolifération de chats errants sur le territoire de la Commune de Saint Mard pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;

Considérant la nécessité et la volonté active de la Commune de réguler et de gérer la population de chats errants par le dispositif de la stérilisation ;

Considérant que la Fondation 30 millions d'amis et la Commune de Saint-Mard ont convenu d'engager conjointement une campagne de stérilisation et d'identification de chats errants sur le territoire de la Commune pour la gestion de 10 chats ;

Considérant que l'association « Protection CHATS ANIMAUX NATURE P-CAN » et la Commune de Saint-Mard ont convenu de travailler conjointement dans le cadre de la réalisation de ladite campagne en lien avec SEVETYS, clinique de la Gères, 6 rue Aimé Césaire, 17700 Surgères ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune, dans la limite de 10 chats au titre d'une nouvelle campagne 2025-2026, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : L'opération de capture telle que définie à l'article 1er aura lieu à partir de la date de signature dudit arrêté jusqu'au 22 juin 2026 dans tous les lieux publics de la Commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par l'association « Protection CHATS ANIMAUX NATURE P-CAN », sise 39 rue du 6 septembre 1944, 17700 Saint-Mard, enregistrée à la Préfecture de Charente Maritime sous le numéro W172008650 et portant le numéro SIRET 89032635800011, représentée par Monsieur DEGOUY Bruno, le Président.

Article 3 : Les chats errants capturés seront conduits chez le vétérinaire, par l'association « Protection CHATS ANIMAUX NATURE P-CAN », afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence. L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Fondation 30 millions d'amis.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'association « Protection CHATS ANIMAUX NATURE P-CAN ». Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière pour une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouvrés conformément aux dispositions de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime, la Ville de Saint-Mard informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Président de l'association « Protection CHATS ANIMAUX NATURE P-CAN »,

Fait à Saint-Mard, le 18 décembre 2025
Le Maire,


Barbara GAUTIER


TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703590 -- 2025 <u>12/18</u> -- <u>2025 AR2U</u> -----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>18/12/2025</u>

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) auprès du Maire (Mairie de Saint-Mard, 39 rue du 6 septembre 1944 17700 SAINT-MARD) dans un délai de deux mois suivant la date de publication dudit arrêté. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (Hôtel Gilbert 15, rue de Blossac - CS 80541 86020 POITIERS) dans un délai de deux mois suivant la date de publication dudit arrêté - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il est précisé que, suivant les dispositions de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, « Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».
